

Les masques du Ministère. De qui se moque-t-on ?

Le Ministère oblige les personnels à porter des masques. Il fournit des masques en tissus de la marque DIM. Dans la Vienne et d'autres départements, des collègues sont en « quarantaine ». L'ARS leur a précisé que c'est en raison du port du masque en tissu. S'ils avaient porté un masque chirurgical, ils n'auraient pas été placés à l'isolement.

Ces masques sont insupportables, inadaptés, voire dangereux. Ils ne sont en rien un Equipement de Protection Individuelle (EPI) tel que prévu par le Code du travail.

Pour les personnels ils ont 3 défauts majeurs : ils mesurent 1 cm de moins sur leur longueur et leur largeur par rapport aux masques chirurgicaux. Ils sont donc moins couvrants. Leur épaisseur impose un effort pour respirer qui devient rapidement pénible surtout si l'on parle aux élèves... ce qui arrive très fréquemment lorsqu'on enseigne ! Les bretelles de ces masques ont une très faible élasticité donc ceux qui ont un petit visage ont le masque qui descend et ceux qui ont un visage assez gros supportent un bâillon.

Norme et homologation : ces masques "grand public", de type 1, ne font l'objet **d'aucune norme ni d'aucune certification ou homologation**, mais d'une simple **spécification de l'AFNOR créée en urgence le 25 mars 2020 à cause de la pénurie des masques FFP2 et chirurgicaux... !**

Que dit la Spécification AFNOR SPEC S76-001 des « masques grand public » (extraits du texte officiel) : *"Ce dispositif n'est ni un dispositif médical au sens du Règlement UE/2017/745, ni un équipement de protection individuelle au sens du Règlement UE/2016/425. [ce qui est mentionné sur les paquets de masques]*

Le présent document n'a pas été soumis à la procédure d'homologation et ne peut être en aucun cas assimilé à une norme française. Sauf disposition réglementaire contraire, son utilisation est totalement volontaire et il est publié dans la collection des documents de la normalisation sous le statut d'AFNOR- SPEC."

La seule étude randomisée comparant l'efficacité des masques tissus à celle des masques chirurgicaux, a été publiée dans le British Medical Journal 1 en 2015. Elle concluait que « *la pénétration des masques en tissu par des particules était de près de 97 % et [pour] les masques médicaux de 44 %* ». « *La rétention d'humidité, la réutilisation des masques en tissu et une mauvaise filtration peuvent entraîner un risque accru d'infection* » signalait la revue.

Pour leur part, la Société française des sciences de la stérilisation (SF2F) et la Société française d'hygiène hospitalière (SF2H) ont publié une recommandation qui indique : « **Il n'existe pas de preuve scientifique de l'efficacité des masques en tissu** », « **Il n'est pas possible, selon les connaissances actuelles, de déterminer l'efficacité du lavage (type de détergent, température de lavage, etc.) et le maintien des performances de masques en tissu réutilisés (nombre maximal de cycles), ce qui implique de ne pas les réutiliser.** »

<https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/02/Avis-SF2S-SF2H-Materiaux-alternatifs-pour-la-confec-tion-de-masques-chirurgicaux.pdf>

Traitement du masque : Comme indique sur l'étiquette, ces masques sont traités à la **zéolite d'argent et de cuivre**.

La zéolite d'argent et de cuivre n'est pas approuvée en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 7 (décision de l'Union Européenne en date du 27.11.2019.

https://aida.ineris.fr/consultation_document/42758

Le Type de produit 2 est celui des désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux, **utilisés pour être incorporés dans les textiles, les tissus, les masques**, les peintures et d'autres articles ou matériaux, **afin de produire des articles traités possédant des propriétés désinfectantes**.

<https://echa.europa.eu/fr/regulations/biocidal-products-regulation/product-types>

Le 15 septembre 2020.